



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 28 JUL. 2022**  
**portant décision de la demande d'examen au cas par cas**  
**présentée par la société d'exploitation des distilleries Rémy PIRON**  
**en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La secrétaire générale, Préfète de la Charente par intérim**

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, déposée le 20 juillet 2022 par la société d'exploitation des distilleries Rémy PIRON, relative à la création de 2 nouveaux chais d'alcool de bouche et à la régularisation de la situation administrative suite aux fusions acquisitions passées, sur le site qu'elle exploite au 403 rue des distilleries sur la commune d'Angeac-Champagne ;

**Vu** l'accusé de réception de cette demande le 20 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 8 avril 2009 à la société SAS Distilleries Rémy Piron autorisant à exploiter une distillerie d'alcool de bouche sise 403 rue des Distilleries à Angeac-Champagne, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2016 ;

(\*) QSP=Quantité susceptible d'être présente

**Vu** l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2022 de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation suite à l'inspection réalisée le 23 décembre 2021 et au rapport du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Considérant** que le formulaire CERFA n° 14734\*03 de cette demande ayant donné lieu à l'accusé de réception du 20 juillet 2022, a été considéré complet le 26 juillet 2022 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées et de la catégorie 1<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** les caractéristiques de la demande de régularisation et d'extension qui consiste :

- à créer deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche de 300 m<sup>2</sup> et de QSP (\*) respectives de 500 m<sup>3</sup> avec ses aires de dépotage associées ;
- à créer un nouveau bassin incendie de 350 m<sup>3</sup> et aires de stationnement des engins, voirie et clôture associées ;
- à réaffecter le bassin de refroidissement de 2500 m<sup>3</sup> en un bassin incendie réduit à 1000 m<sup>3</sup> destiné aux chais existants et à la distillerie ; ceci en raison de l'implantation d'une installation frigorifique dotée d'une tour aéroréfrigérante permettant le refroidissement de l'ensemble des eaux de process de la distillerie et ne justifiant plus le maintien d'un tel volume ;
- à augmenter la surface totale du site de 15 876 m<sup>2</sup> à 19 419 m<sup>2</sup>, l'augmentation comprenant 7 500 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées et 9 060 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- à régulariser et regrouper sous un même exploitant, la "société d'exploitation des distilleries Rémy Piron", des chais situés au sud de la rue des distilleries, exploités initialement par la GIE Stockage des Reigniers puis par la SCEA des Reigniers par changement d'exploitant ; suite à une fusion-absorption, un dossier de demande d'autorisation avait été déposé en mai 2018, jugé irrecevable par rapport du 23 août 2018, sans que ne soit donnée de suites ;

**Considérant** la localisation du projet sur la commune d'Angeac-Champagne hors de toute zone à enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide), hors de la proximité d'un site inscrit ou classé, le 1<sup>er</sup> monument partiellement inscrit étant à 2,5 km du site et le site classé le plus proche à 5 km au nord ;

**Considérant** qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification étant considérée comme substantielle ;

**Considérant** que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L 181-1 du code de l'environnement ;

\* QSP : Quantité d'alcool de bouche titrant à plus de 40° susceptible d'être présente

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impacts sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;  
Étant précisé que toute modification substantielle du projet nécessiterait un nouvel examen ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Soumission à évaluation environnementale**

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le projet d'extension des installations exploitées par la SAS Distilleries Rémy Piron au 403 rue des distilleries sur la commune d'Angeac-Champagne, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

### **Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le projet de régularisation et de création de deux nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche, présenté par la société d'exploitation des distilleries Rémy PIRON, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.


### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/ANGEAC-CHAMPAGNE>.

Angoulême, le **28 JUL. 2022**

La secrétaire générale, Préfète de la  
Charente par intérim

  
Nathalie VALLEIX

\* QSP : Quantité d'alcool de bouche titrant à plus de 40° susceptible d'être présente

## Voies et délais de recours

### 1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à madame la préfète de la Charente  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la Charente  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de la Transition écologique  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Poitiers  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

\* QSP : Quantité d'alcool de bouche titrant à plus de 40° susceptible d'être présente